

Affaire C-205/21**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

31 mars 2021

Juridiction de renvoi :

Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

31 mars 2021

Partie requérante :

Ministerstvo na vatreshnite raboti, Glavna direktsia za borba s organiziranata prestapnost (ministère des Affaires intérieures, direction générale de la lutte contre la criminalité organisée)

Personne poursuivie :

B.C.

ORDONNANCE

Date : 31 mars 2021

Ville : Sofia

[OMISSIS]

- 1 La juridiction de renvoi rencontre certaines difficultés dans l'appréciation de la conformité au droit de l'Union européenne d'une réglementation nationale prévoyant un enregistrement criminalistique obligatoire des données biométriques et génétiques des personnes poursuivies pour une infraction intentionnelle poursuivie d'office.
- 2 Ces difficultés reposent sur la transposition du droit de l'Union que la juridiction de renvoi considère incorrecte en ce qu'il a été fait référence, non pas à la directive 2016/680 *[du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces*

données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JO 2016, L 119, p. 89] (ci-après la « directive 2016/680 »), mais au règlement 2016/679 [du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO 2016, L 119, p. 1] (ci-après le « règlement 2016/679 »), faisant ainsi fi d'importantes garanties prévues par la directive 2016/680, et érigeant en règle de principe le traitement de données biométriques, au lieu de le cantonner au statut d'exception motivée.

Alors qu'elle constitue une juridiction qui devrait défendre les droits des personnes dont les données à caractère personnel font l'objet de l'enregistrement policier, la juridiction de renvoi est, de fait, fortement limitée dans son pouvoir d'appréciation. Elle est, de fait, tenue de donner une autorisation aux fins d'une exécution forcée de cet enregistrement.

- 3 C'est dans ce contexte qu'il s'impose de déférer une question préjudicielle.

Pour ces motifs

ORDONNE :

SUSPEND LA PROCÉDURE

DÉFÈRE UNE QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Les faits

- 4 Le 24 mars 2021, le directeur adjoint de la direction générale de la lutte contre la criminalité organisée au sein du Ministerstvo na vatrešnite raboti (ministère des Affaires intérieures) a saisi la juridiction de renvoi d'une requête au titre de l'article 68, paragraphe 5 du Zakon za ministerstvo na vatrešnite raboti (loi sur le ministère des Affaires intérieures) et de l'article 11, paragraphe 4 du Naredba za reda za isvarshvane i snemanje na politseyska registratsia (règlement régissant les modalités de mise en œuvre et de l'enregistrement policier). Cette requête a pour objet d'obtenir qu'il soit procédé à l'exécution forcée de l'enregistrement policier de la personne poursuivie B. C.
- 5 Une procédure pénale (procédure préliminaire n° 120/15, réf. de la direction générale pour la lutte contre la criminalité organisée, ministère des Affaires intérieures, réf. du parquet 747/2015, dossier du parquet spécialisé) a été diligentée pour fraude à la constatation et au paiement de dettes fiscales au titre du Zakon za danaka varhu dobavenata stoynost (loi sur la taxe sur la valeur ajoutée) dans le chef de deux sociétés commerciales – infraction visée à l'article 255 du Nakazatelen kodeks (Code pénal, ci-après le « NK »).

- 6 Le 1^{er} mars 2021, a été adoptée une ordonnance au titre de l'article 219 du NPK par laquelle la personne B. C. a été mise en examen. Le fait qui lui a été reproché a été qualifié de participation, avec trois autres personnes, à un groupe criminel organisé constitué dans un but d'enrichissement, pour [Or. 2] commettre de manière concertée sur le territoire bulgare des délits au titre de l'article 255 du NK, ce qui relève de la qualification de l'article 321, paragraphe 3, 2^{ème} hypothèse, point 2, du NK, combiné au paragraphe 2 de la même disposition. Le 15 mars 2011, cette ordonnance lui a été remise. B. C. s'est défendue elle-même sans se faire assister d'un avocat.
- 7 Juste après la remise de l'ordonnance de mise en examen, elle a été invitée à coopérer à l'enregistrement policier, c'est-à-dire à se soumettre à la dactyloscopie, aux photographies et à un prélèvement pour établir un profil ADN.

Comme elle refusait de coopérer, à la même date (le 15 mars 2021), elle a rempli un formulaire de déclaration indiquant qu'elle avait été informée qu'il existait une base légale permettant de procéder à son enregistrement policier en vertu du Zakon za Ministerstvo na vntreshnite raboti (loi sur le ministère des Affaires intérieures). Elle y a déclaré officiellement qu'elle n'était pas d'accord de se soumettre à la dactyloscopie, aux photographies et à un prélèvement pour établir un profil ADN. Elle n'a pas indiqué les motifs de son désaccord.

- 8 De telles mesures d'enregistrement policier n'ont pas été prises à son égard par l'autorité de police, qui a saisi la juridiction de renvoi.

La requête mentionne la procédure pénale en cours ; il y est affirmé que des preuves suffisantes de la culpabilité des personnes poursuivies, y compris de B.C., ont été réunies ; il y est indiqué que B. C. est officiellement poursuivie pour avoir commis une infraction prévue aux dispositions combinées de l'article 321, paragraphe 3, hypothèse 2, point 2, et du paragraphe 2 de la même disposition du NK ; il est précisé qu'elle a refusé de se soumettre à la dactyloscopie, aux photographies et à un prélèvement pour établir un profil ADN ; les dispositions légales sont citées (article 68, paragraphe 1, du ZMVR et l'article 11, paragraphe 4 NPISPR) ; enfin, il est demandé au Tribunal qu'il soit procédé à l'exécution forcée de ces mesures (dactyloscopie, photographies, prélèvement pour établir un profil ADN) à l'encontre de B. C.

- 9 Les annexes suivantes sont jointes à cette requête : une photocopie de l'ordonnance de mise en examen de B. C. et une photocopie de la déclaration dans laquelle B. C. refuse de donner son consentement pour être soumise à la dactyloscopie, aux photographies et à un prélèvement en vue d'établir un profil d'ADN. Les autres pièces du dossier n'ont pas été transmises à la juridiction de renvoi.

Droit national

- 10 Lois nationales

- Nakazatelen kodeks (code pénal, ci-après le « NK ») ;
- Nakazatelno-protsesualen kodeks (code de procédure pénale - ci-après le « NPK ») ;
- Zakon sa Ministerstvo na vatrešnite raboti (loi sur le ministère des Affaires intérieures) – ci-après le « ZMVR » ;
- Zakon za balgarskite lichni dokumenti (loi sur les pièces d'identité bulgares, ci-après le « ZBLD ») ;
- Zakon za zashtita na lichnite danni (loi relative à la protection des données à caractère personnel, ci-après le « ZZLD ») ;
- Naredba za reda za izvarshvane i snemane na politseyska registratsia (Règlement régissant les modalités de mise en œuvre et de l'enregistrement policier – ci-après le « NRISPR »).

Considérations générales

- 11 Conformément à l'article 11, paragraphe 2 du NK, les infractions sont intentionnelles, lorsque l'auteur a conscience de la nature de son acte, ou lorsque la survenance du résultat de l'infraction a été voulue par lui, ou lorsqu'il l'a permise. [Or. 3] La grande majorité des infractions prévues au NK sont intentionnelles (les autres sont non intentionnelles).
- 12 Conformément à l'article 255 du NK, « celui qui commet une fraude à la constatation et au paiement de dettes fiscales à concurrence de montants importants » selon les modalités explicitement indiquées dans la loi, est passible d'une peine de « privation de liberté » allant d'une à six années, ainsi que d'une amende de 2000 BGN (environ 1000 euros).
- 13 Conformément aux dispositions combinées de l'article 321, paragraphes 2 et 3, et de l'article 94, point 20, du NK, celui qui participe à un groupe criminel organisé constitué dans un but d'enrichissement pour commettre des infractions passibles d'une sanction supérieure à 3 années de « privation de libertés », encourt une peine de « privation de liberté » d'une durée allant de trois à dix années. Cet acte est intentionnel et il est poursuivi selon le droit commun.
- 14 Selon les modalités de poursuite des infractions, celles-ci sont poursuivies d'office (l'accusation est engagée par le procureur – article 46, paragraphe 1, du NPK) ou par la partie civile (l'accusation est engagée par la partie civile – article 80 du NPK). Presque toutes les infractions prévues par le NK sont poursuivies d'office
- 15 L'article 219, paragraphe 1, du NPK énonce : « Lorsque sont réunis suffisamment d'éléments de preuve de ce qu'une personne déterminée est coupable d'avoir commis une infraction poursuivie d'office », cette personne est mise en examen. Par la décision concernée (l'« ordonnance »), cette personne est informée de sa

mise en examen. Elle peut alternativement faire l'objet de diverses mesures de contrainte procédurale, tout en pouvant se défendre, en donnant des explications ou en produisant des éléments de preuve.

Le régime juridique national du traitement des données génétiques et biométriques aux fins de la lutte contre la criminalité

- 16 Conformément à l'article 6 du ZMVR, le ministère des Affaires intérieures exerce certaines activités principales. Une partie d'entre elles consiste en une activité de recherche opérationnelle et de surveillance, ainsi que dans des activités d'enquête relativement aux infractions. L'autre activité principale est l'activité de renseignements.
- 17 Conformément à l'article 18, paragraphe 1, du ZMVR l'activité de renseignement consiste à recueillir, traiter, classer, conserver et utiliser les informations. Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du ZMVR, l'activité de renseignement se fonde sur des informations qui sont reproduites ou qui sont soumises à la reproduction sur des supports d'enregistrement, élaborés par les autorités du ministère des Affaires intérieures. Conformément à l'article 24, paragraphe 1^{er}, du ZMVR, des fonds d'informations sont établis.
- 18 L'article 25, paragraphe 1, du ZMVR habilite le ministère des Affaires intérieures à traiter des données à caractère personnel aux fins de l'exécution de ses activités. Compte tenu de l'article 6 du ZMVR, il s'ensuit que le ministère des Affaires intérieures traite les données à caractère personnel en vue d'effectuer ses activités principales – à savoir son activité de recherche opérationnelle, de surveillance et d'enquête relativement aux infractions. En ce sens, l'article 25, paragraphe 4, du ZMVR énonce également que les fonds d'informations, établis aux fins du service administratif de la population peuvent aussi être utilisés pour à d'autres fins, à savoir la défense de la sécurité nationale, la lutte contre la criminalité, le maintien de l'ordre public, le déroulement de la procédure pénale.
- 19 L'article 25, paragraphe 3, du ZMVR indique que le traitement de données à caractère personnel s'effectue en vertu du ZMVR, conformément au règlement 2016/679 et au ZZLD.
- Conformément à l'article 25 bis, paragraphe 1, du ZMVR, le traitement de données à caractère personnel comportant des « données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier [Or. 4] une personne physique de manière unique » n'est permis que dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement 2016/679 ou à l'article 51 du ZZLD.
- 20 Conformément à l'article 51 du ZZLD, le traitement de ces données n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue, si les droits et libertés des personnes concernées sont adéquatement garantis et s'il a été prévu par le droit de l'Union ou par la législation de la République de Bulgarie. S'il n'y est pas prévu, des intérêts vitaux doivent être concernés, ou les données doivent avoir été rendues publiques par la personne concernée.

- 21 Conformément à l'article 26, paragraphe 1, point 1, du ZMVR, le consentement de la personne physique peut ne pas être exigé en cas de traitement de données personnelles relatives aux activités de lutte contre la criminalité.
- 22 Conformément à l'article 27 du ZMVR, les données de l'enregistrement policier au titre de l'article 68 du ZMVR sont uniquement utilisées dans le cadre de la protection de la sécurité nationale, la lutte contre la criminalité et le maintien de l'ordre public.

L'enregistrement policier au titre de l'article 68 ZMVR

- 23 Le cinquième chapitre, section première du ZMVR régit les compétences des autorités de police. Il s'agit des compétences d'adopter des mesures contraignantes (article 64) d'adresser des avertissements à des personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis une violation du droit (article 65), de convoquer des personnes (article 69), de vérifier leur identité (articles 70 et 71) et de les arrêter (articles 72 à 75) etc.
- 24 L'article 67 du ZMVR indique que les autorités de police préviennent, font cesser et détectent les infractions et qu'elles enquêtent à leur propos.

La disposition qui suit directement l'article 67 est l'article 68, relatif à l'enregistrement policier.
- 25 Conformément à l'article 68, paragraphe 1, du ZMVR, les personnes qui sont mises en examen pour une infraction intentionnelle pénale poursuivie d'office sont soumises à l'enregistrement policier. Cet enregistrement policier est effectué par les autorités de police (article 68, paragraphe 3, ZMVR). Autrement dit, les autorités qui mettent en œuvre la procédure pénale ne sont pas chargées de procéder à l'enregistrement policier lui-même ; elles sont tenues de remettre la personne poursuivie à l'autorité de police qui effectue cet enregistrement policier.
- 26 Conformément à l'article 68, paragraphe 2, du ZMVR, l'enregistrement policier constitue une catégorie de traitement de données personnelles qui s'effectue dans les conditions du ZMVR.
- 27 La teneur de l'enregistrement policier est indiquée à l'article 68, paragraphe 3, du ZMVR ; il s'agit des données à caractère personnel visées par l'article 18 du ZBLD (point 1), à savoir la dactyloscopie et les photographies (point 2) et les prélèvements pour établir un profil ADN (point 3).

S'agissant des données personnelles visées à l'article 18 du ZBLD (article 68, paragraphe 3, point 1 du ZMVR), le consentement de la personne n'est pas requis, dans la mesure où ces données sont connues d'office – le nom, le genre, le numéro, l'adresse, etc.

S'agissant de la dactyloscopie, des photographies et du prélèvement d'ADN, les personnes ont une obligation de coopérer et de ne pas en entraver le déroulement (article 68, paragraphe 5, 1^{ère} phrase du ZMVR).

- 28 Si la personne qui doit être photographiée, ou soumise à la dactyloscopie ou à un prélèvement d'ADN aux fins du registre policier, ne montre pas la coopération requise [Or. 5] en exprimant son désaccord avec ces mesures, une déclaration écrite lui est remise dans laquelle elle manifeste son désaccord.
- 29 En l'espèce, l'autorité de police chargée de procéder aux différentes mesures composant l'enregistrement policier visé à l'article 68, paragraphe 3, points 2 et 3 du ZMVR – à savoir la dactyloscopie, la photographie et le prélèvement d'ADN – a ensuite saisi le tribunal compétent pour examiner en première instance l'infraction pour laquelle cette personne a été mise en examen. Elle a saisi ce tribunal en demandant aux juges qui le composent de donner une autorisation de procéder à l'exécution forcée de ces mesures – à savoir la dactyloscopie, la photographie et le prélèvement d'ADN.
- 30 Le Tribunal examine la requête et il apprécie les circonstances suivantes – à savoir si cette personne a été mise en examen pour une infraction intentionnelle poursuivie d'office et si elle a refusé de se soumettre à la dactyloscopie, à la photographie et au prélèvement d'ADN. En cas de réponse affirmative, le Tribunal donne une autorisation afin qu'il soit procédé à l'exécution forcée de ces mesures.

Le juge n'a pas accès au dossier et il ne peut, par conséquent, se livrer à aucune appréciation – ni sur le point de savoir s'il y a suffisamment d'élément de preuves pour mettre en examen la personne, ni sur celui de savoir si ces mesures (la dactyloscopie, la photographie et le prélèvement d'ADN) sont réellement indispensables pour enquêter sur les infractions.

- 31 En réalité, sont soumises à l'enregistrement policier toutes les personnes mises en examen pour une infraction intentionnelle poursuivie d'office – sans avoir égard aux points de savoir si la mise en examen repose sur des preuves et s'il est indispensable en l'espèce d'utiliser les données recueillies – à l'heure actuelle ou à l'avenir.
- 32 L'enregistrement policier a été réglementé de manière plus détaillée sur la base d'un acte de rang inférieur à la loi (le NRISPR), qui a été adopté par le Conseil des ministres, sur la base de l'article 68, paragraphe 7, du ZMVR. L'article 2 du NRISPR indique que l'objectif de l'enregistrement policier est la protection de la sécurité nationale, la lutte contre la criminalité et le maintien de l'ordre public. Sont réglementées de manière détaillée la photographie, la dactyloscopie et le prélèvement d'ADN) – voir articles 6 à 10.

Il est précisé que l'autorité de la procédure préliminaire informe l'autorité de police concernée du fondement de l'enregistrement policier, qu'elle effectue – article 11, paragraphe 1 du NPISPR.

La personne devant faire l'objet d'un enregistrement policier se voit remettre une déclaration à remplir dans laquelle elle peut exprimer son accord ou son désaccord quant aux mesures de photographie, de dactyloscopie et de prélèvement d'ADN - voir article 11, paragraphe 2, du NPISPR et l'annexe n° 6.

- 33 Si la personne exprime son désaccord d'être soumise à ces mesures, elle doit le manifester en rédigeant une déclaration en ce sens. Celle-ci fait office de preuve de son refus – article 11, paragraphe 4 du NRISPR.

En l'espèce, l'autorité de police a déféré une requête au tribunal pour que soit autorisée l'exécution forcée des mesures de photographie, de dactyloscopie et de prélèvement d'ADN. Après la délivrance de cette autorisation donnée, ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution forcée – article 11, paragraphe 4, du NPISPR.

Cette contrainte n'a pas été concrétisée en substance, puisque ce sont les compétences visées au cinquième chapitre, première section du ZMVR qui sont indiquées, - article 11, paragraphe 5 du NPISPR.

34 [Or. 6] Droit de l'Union

CHARTRE des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après la « Charte ».

RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119/1, 4 mai 2016 (ci-après « règlement 2016/679 »).

DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JO L 119/89, 4 mai 2016 (ci-après la « directive 2016/680 »).

35 Questions préjudicielles

1. L'article 10 de la directive 2016/680 [du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JO 2016, L 119, p. 89] a-t-il été transposé valablement par la référence, dans une législation nationale – l'article 25,

paragraphe 3 et l'article 25 bis du Zakon za ministerstvo na vatreshnite raboti (loi sur le ministère des Affaires intérieures) – à une disposition qui lui est similaire, à savoir l'article 9 du règlement 2016/679 [du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO 2016, L 119, p. 1] ?

2. L'exigence visée aux dispositions combinées de l'article 10, sous a), de la directive 2016/680 et des articles 52, 3 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon laquelle toute limitation à l'intégrité de la personne et à la protection des données à caractère personnel doit être prévue par la loi est-elle respectée par des normes nationales contradictoires en ce qui concerne l'admissibilité d'un traitement de données génétiques et biométriques aux fins de l'enregistrement policier ?

3. Est-il conforme à l'article 6, sous a), de la directive 2016/680 combiné à l'article 48 de la Charte qu'une loi nationale, à savoir l'article 68, paragraphe 4, du Zakon sa ministerstvo na vatreshnite raboti (loi sur le ministère des Affaires intérieures) prévoit que, si la personne mise en examen pour une infraction intentionnelle poursuivie d'office refuse de coopérer spontanément à l'enregistrement des données à caractère personnel, (au moyen de photographies, de la dactyloscopie et de prélèvements pour établir un profil ADN), le tribunal est tenu d'ordonner une collecte forcée de ces données à caractère personnel, alors qu'il n'a pas le pouvoir d'apprécier s'il y a des motifs sérieux de considérer que la personne a commis l'infraction pour laquelle elle est mise en examen ?

4. Est-il conforme à l'article 10, à l'article 4, paragraphe 1, sous a) et sous c), ainsi qu'à l'article 8, paragraphes 1 et 2 de la directive 2016/680 qu'une loi nationale, à savoir l'article 68, paragraphes 1 à 3, du Zakon za ministerstvo na vatreshnite raboti (loi sur le ministère des Affaires intérieures) érige en règle générale les photographies, la dactyloscopie et le prélèvement en vue d'établir un profil ADN de toutes les personnes mises en examen pour une infraction intentionnelle poursuivie d'office ?

[Or. 7] Motifs des questions

Quant à la première question

- 36 La première question qui se pose dans ce contexte est de savoir si la formulation de la loi nationale peut porter à conclure, conformément aux critères du droit de l'Union, que la loi nationale autorise en principe le traitement de données génétiques et biométrique à des fins policières. Ces doutes reposent sur le choix opéré par le législateur national à l'article 25, paragraphe 3 et à l'article 25 bis du ZMVR de se référer, non pas à la directive 2016/680, mais au règlement 2016/679.

- 37 Conformément à l'article 2, paragraphe 2, sous d), du règlement 2016/679, celui-ci ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel par les organes compétents à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2016/680, le but de cette dernière est d'établir des règles ayant pour objectif de protéger les personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière.

C'est donc bel et bien la directive 2016/680, et non le règlement 2016/679 qui constitue l'acte législatif qui devait être transposé à l'article 22, paragraphe 3 et à l'article 25 bis du ZMVR.

- 38 De même, l'article 9, paragraphe 1, du règlement 2016/679 interdit explicitement le traitement de données génétiques et biométriques aux fins d'identifier une personne physique ; le paragraphe 2 indique des exceptions déterminées, sans que la lutte contre la criminalité n'y figure (l'article 2, paragraphe 2, sous d), du règlement, soustrait explicitement ce domaine du champ d'application du règlement).

L'article 10 de la directive 2016/680 permet explicitement le traitement de données génétiques et biométriques, moyennant le respect de certaines conditions.

Dans la mesure où l'objectif de l'article 25, paragraphe 3, et de l'article 25 bis du ZMVR est non pas d'interdire, mais d'autoriser le traitement de ces données, il convient une nouvelle fois d'en déduire que c'était la directive 2016/680, et non pas le règlement 2016/679 qui constitue l'acte législatif qui devait être transposé à l'article 22, paragraphe 3 et à l'article 25bis du ZMVR.

- 39 Conformément à l'article 25bis du ZMVR, le traitement de données biométriques et génétiques n'est autorisé qu'aux conditions prévues à l'article 9 du règlement 2016/679 ou à l'article 51 ZZLD.

- 40 Cependant, aux termes de l'article 2, paragraphe 2, sous d), l'intégralité du règlement ne s'applique pas à des poursuites pénales. En outre, l'article 9 du règlement interdit explicitement le traitement de données génétiques et biométriques ; les exceptions visées au paragraphe 2 ne concernent pas l'enregistrement policier.

- 41 De même, l'article 51 du ZZLD ne saurait à lui seul fonder l'admissibilité d'un traitement de données génétiques et biométriques – voir point 20 ci-dessus. Le traitement est, dans la mesure où cette disposition le permet, uniquement admissible, lorsque cette admissibilité est prévue en droit national ou en droit de l'Union.

S'agissant du point de savoir si le traitement des données est prévu en droit national, la juridiction de renvoi doit confronter l'article 25 bis et l'article 68 du ZMVR. À cette fin, elle doit d'abord déterminer la signification exacte de l'article 25bis – et, en particulier, le point de savoir s'il est possible de considérer cet article transpose, non pas le règlement 2016/679 comme cela est indiqué explicitement, mais la directive 2016/680, comme il le conviendrait.

S'agissant du point de savoir si le traitement des données est prévu dans le droit de l'Union, la réponse est indubitablement affirmative, compte tenu de l'article 10 de la directive 2016/680 ; cependant, cette norme n'a pas d'effet direct : elle doit être transposée. C'est pourquoi, se pose à nouveau [Or. 8] la question de savoir si l'on ne peut pas admettre qu'elle a valablement été transposée par l'article 25, paragraphe 3 et par l'article 25 bis du ZMVR.

- 42 C'est la raison pour laquelle la juridiction de renvoi a besoin des explications de la Cour sur la signification juridique de l'imprécision qui entoure l'indication, dans une loi nationale de transposition, d'un acte législatif de l'Union. En d'autres termes, si une loi nationale (l'article 25, paragraphe 3 et l'article 25 bis du ZMVR) se réfère à l'article 9 du règlement 2016/679 qui n'est pas applicable à l'enregistrement policier et qui n'autorise pas le traitement de données génétiques et biométriques à des fins pénales, peut-on en déduire que ce traitement est malgré tout admissible, dans la mesure où il est clairement autorisé par un autre acte législatif du droit de l'Union, à savoir la directive 2016/680, même si cette disposition n'a pas été indiquée dans la loi nationale ?
- 43 Il convient de prendre en considération le fait que l'article 10 de la directive n'a pas d'effet direct, dans la mesure où cette disposition concerne des personnes privées. Il doit être transposé dans une loi nationale. Est-il possible de considérer que la transposition requise a eu lieu, lorsque la loi nationale de transposition fait référence, non pas à l'article 10 de la directive 2016/680, mais à l'article 9 du règlement n° 2016/679 ?
- 44 Il convient de relever que le législateur bulgare voulait indubitablement respecter le droit de l'Union. De ce point de vue, il y a une erreur d'inadvertance. En réalité, la teneur du texte transposé correspond à celle de l'article 10 de la directive 2016/680 (ou du moins, elle devrait y correspondre, ce qui constitue l'objet de la troisième et de la quatrième questions), quand bien même cette disposition n'a pas été indiquée explicitement. Abstraction faite de la référence à l'article 9 du règlement 2016/679, la teneur de la disposition transposée permet-elle malgré tout de considérer que l'article 10 de la directive 2016/680 a été valablement transposé ?

Quant à la deuxième question

- 45 La deuxième question est clairement liée à la première. En d'autres termes, même si, après les explications de la Cour à propos de la première question, le tribunal adopte une interprétation de l'article 25, paragraphe 3 et de l'article 25 bis du

ZMVR telle qu'il considère que la disposition de l'article 10 de la directive 2016/680 a été transposée en bonne et due forme, ou qu'il existe une base juridique interne valable pour le traitement de données génétiques et biométriques, l'exigence prévue à l'article 10, sous a), de la directive 2016/680, selon laquelle ce traitement doit être autorisé par le droit de l'État membre est-elle respectée ?

- 46 Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2016/680, constituent des données à caractère personnel les données se rapportant à l'identité physiologique et génétique d'une personne physique déterminée. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2016/680, on entend par « traitement des données » aussi la collecte de données. Par conséquent, la photographie, la dactyloscopie et le prélèvement en vue d'un profil ADN constituent des moyens de traiter des données à caractère personnel d'une personne physique.
- 47 Conformément à l'article 10 de la directive 2016/680, est arrêtée une protection spéciale de la catégorie de données qui peuvent être obtenues par la photographie, la dactyloscopie, le prélèvement pour établir un profil ADN, à savoir les « données génétiques et biométriques ». Cette protection spéciale a plusieurs dimensions, dont l'une, sous a), consiste en ce que « [...] [les traitements] sont autorisés par [...] le droit d'un État membre ».
- 48 Par nature, un traitement de données à caractère personnel particulièrement sensibles comme celles visées à l'article 10 de la directive 2016/680 représente une ingérence dans la sphère privée d'une personne physique, en ce sens qu'elle porte atteinte à l'intégrité de cette personne, visée à l'article 3 de la [Or. 9] Charte. Par conséquent, cette exécution forcée de la photographie, la dactyloscopie, et du prélèvement d'ADN viole l'article 3 de la Charte. Le droit à la protection des données à caractère personnel est protégé à l'article 8 de la Charte. Ces droits – visés à l'article 3 et à l'article 8 de la Charte, ne peuvent être limités que dans les conditions prévues à l'article 52 de la Charte (considérant 104 de la directive 2016/680), dans le respect de certaines exigences. La première d'entre elles est [que la limitation] soit prévue par la loi.
- 49 Par conséquent, tant l'article 10, sous a), de la directive 2016/680, que l'article 52 du Charte exigent que le prélèvement de données biométriques et génétiques soit prévu par la loi. Et cette loi nationale doit être valable et claire.

Surgit alors la question de savoir si cette exigence est respectée, lorsqu'il y a une contradiction entre l'article 25 bis du ZMVR qui – dans la mesure où il se réfère à l'article 9 du règlement 2016/679, n'autorise pas, du moins à première vue, le prélèvement de données biométriques et génétiques – et l'article 68 du ZMVR, qui l'autorise indubitablement (points 18-19 et 27 ci-dessus).

- 50 De ce point de vue, même si, dans le cadre d'une interprétation rectificative, la juridiction de renvoi admet que la contradiction dans la législation nationale peut être surmontée en parvenant à la conclusion que la loi nationale autorise un traitement de données biométriques et génériques aux fins de l'enregistrement

policier, de toute évidence, cela ne change rien au fait que cette conclusion résulte, non pas de la disposition législative claire et univoque, mais d'une interprétation rectificative complexe, obtenue à l'issue d'une demande de décision préjudicielle.

Cette absence de clarté de la loi nationale correspond-elle à l'exigence de l'article 52 de la Charte selon laquelle la limitation des droits visés à l'article 3 et à l'article 8 de la Charte doit être prévue par la loi ?

Quant à la troisième question

- 51 Conformément à l'article 6, sous a), de la directive 2016/680, peuvent être traitées aux fins de la lutte contre la criminalité des données à caractère personnel de personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis une infraction pénale. Le considérant 31, troisième phrase indique que le traitement de données à caractère personnel de personnes qui sont suspectées d'avoir commis une infraction sans avoir été condamnées ne devrait pas empêcher l'application du droit à la présomption d'innocence. Il en résulte que s'applique l'article 48 de la Charte qui indique que toute personne poursuivie est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- 52 Cependant, la loi nationale – l'article 68 du ZMVR – ne prévoit pas que le tribunal exerce un quelconque contrôle sur la présence de ces motifs sérieux. Au contraire – il suffit que le procureur ou un autre organe de police judiciaire ait mis en examen la personne (voir points 25 et 30 ci-dessus).
- 53 Cependant, la loi nationale relative à la mise en examen d'une personne – l'article 219, paragraphe 1^{er}, du NPK – indique qu'il est indispensable de réunir « suffisamment d'éléments de preuve de la culpabilité d'une personne déterminée ». Il n'est pas certain que le critère de la suffisance des éléments de preuve au titre de l'article 219, paragraphe 1, du NPK corresponde à celui des « motifs sérieux de croire qu'elles ont commis une infraction » au titre de l'article 6, sous a), de la directive 2016/680. Il convient plutôt de considérer que, pour le traitement de données biométriques et génétiques, il est indispensable de réunir des preuves plus convaincantes que celles qui sont nécessaires pour mettre quelqu'un en examen – dans la mesure où cette mise en examen sert à informer la personne des soupçons qui pèsent sur elle et de la possibilité qu'elle a de se défendre.
- 54 De même, conformément à l'article 68 du ZMVR, seul le procureur (ou l'autorité chargée de l'enquête – enquêteur, policier chargé de l'enquête) peut apprécier s'il [Or. 10] y a effectivement des éléments de preuve (« suffisamment d'éléments de preuves » au sens de l'article 219 du NPK et des « motifs sérieux » au sens de l'article 6, sous a) de la directive 2016/680). Le tribunal est privé de cette possibilité.

Or, en vertu de l'article 68 du ZMVR, il suffit que le tribunal constate que la personne a été mise en examen pour une infraction intentionnelle poursuivie d'office. Le tribunal n'a pas la compétence d'apprécier s'il existe des preuves

(suffisantes ou sérieuses) au soutien de cette mise en examen ; il n'a pas non plus la possibilité factuelle de procéder à cette appréciation, dans la mesure où il n'a pas, de fait, d'accès au dossier – il obtient uniquement une copie de l'ordonnance de mise en examen et de la déclaration de refus de l'enregistrement de données.

Après avoir certifié que la personne a été mise en examen pour une infraction intentionnelle poursuivie d'office et qu'elle a refusé de mettre spontanément à disposition des données biométriques et génétiques (en se faisant photographier, en faisant l'objet de dactyloscopie et de prélèvement d'ADN), le tribunal a pour mission d'ordonner l'exécution forcée de ces mesures (point 30 ci-dessus).

- 55 Cela soulève la question de savoir si le standard national visé à l'article 219, paragraphe 1, du NPK de ce qui constitue « suffisamment de preuves » correspond au standard de l'article 6, sous a), de la directive 2016/680, c'est-à-dire « des motifs sérieux, [...] qu'elle a commis l'infraction ».
- 56 Cela soulève aussi la question de savoir si, dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi se prononçait sur la requête au titre de l'article 68, paragraphe 5, du NPK, elle respecterait les articles 47 et 48 de la Charte. Autrement dit, se pose la question de savoir si la personne qui a refusé de mettre à disposition spontanément des données à caractère personnel (par la photographie, la dactyloscopie, le prélèvement d'ADN) bénéficiera de la protection requise par l'article 47 de la Charte, qui se traduit par une protection juridictionnelle effective ; se pose également la question de savoir si la présomption d'innocence visée à l'article 48 de la Charte sera protégée. Ces questions sont posées, dans la mesure où le tribunal ne dispose pas du dossier et où il ne peut procéder à aucune appréciation quant à savoir s'il y a « suffisamment d'éléments de preuve » au titre de l'article 219 du NPK ou des « motifs sérieux » au titre de l'article 6, sous a), de la directive 2016/680.

Quant à la quatrième question

- 57 L'article 4, paragraphe 1, sous b), de la directive 2016/680 indique que les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. L'article 8, paragraphe 2, précise qu'une disposition du droit d'un État membre doit préciser à la fois les objectifs du traitement et les finalités du traitement. Le considérant 26, sixième phrase indique que les finalités spécifiques du traitement des données à caractère personnel devraient être explicites et légitimes, et déterminées au moment de la collecte des données à caractère personnel

L'article 4, paragraphe 1, sous c), et l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2016/680 indiquent que la collecte des données à caractère personnel ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire. Voir également en ce sens le considérant 26, phrases 8 et 9.

Concrètement, en ce qui concerne les données biométriques et génétiques, l'article 10 de la directive 2016/680 précise que leur traitement est autorisé uniquement en cas de « nécessité absolue ».

58 Il est possible de déduire de ces normes qu'il est nécessaire que soit fixée, en droit national, l'exigence d'un certain pouvoir d'appréciation, avant de procéder à la collecte de données biométriques et génétiques par la prise de photographies, la dactyloscopie et le prélèvement d'ADN. Ce pouvoir d'appréciation doit porter aussi bien sur le point de savoir si cette collecte doit avoir lieu que sur celui de savoir si elle doit couvrir toutes ces mesures. Cependant, l'enregistrement policier au titre de l'article 68 du ZMVR s'applique de manière impérative à absolument toutes les personnes mises en examen pour **[Or. 11]** des infractions intentionnelles poursuivies d'office et s'applique également impérativement aux trois catégories de collectes de données à caractère personnel – les photographies, la dactyloscopie et le prélèvement d'échantillons d'ADN.

59 Seuls les objectifs de ce traitement sont mentionnés – exercer une activité de recherche (article 18, paragraphe 1 et article 20, paragraphe 1, du ZMVR), en vue d'exécuter les activités du ministère des Affaires intérieures (article 25, paragraphe 1, combiné à l'article 6), y compris en vue de la protection de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité et du maintien de l'ordre public (article 27 du ZMVR) – article 16 à 19 ci-dessus.

Il n'y a pas d'exigence légale de constat de la nécessité concrète de procéder à la collecte de données biométriques et génétiques.

La loi n'exige pas d'apprécier si toutes ces données sont nécessaires ou si une partie d'entre elles serait suffisante.

60 L'on peut déduire de l'article 10 de la directive 2016/680 que la collecte de données biométriques et génétiques doit rester une exception, autorisée après motivation adéquate de sa nécessité, puisque l'"absolue nécessité" est requise. Cependant, la loi nationale considère que la collecte de ces données est la règle générale, applicable à toutes les personnes mises en examen pour des infractions intentionnelles poursuivies d'office.

61 Ainsi, se pose la question de savoir si cette condition, à savoir d'être mis en examen pour une infraction intentionnelle poursuivie d'office, suffit pour considérer que les exigences de l'article 10, de l'article 4, paragraphe 1, sous a) et c), ainsi que de l'article 8, paragraphes 1 et 2 de la directive 2016/680 sont remplies.

62 Sur la base de la réponse qu'elle obtiendra de la Cour, la juridiction de renvoi pourra statuer sur la requête et soit, ordonner l'enregistrement forcé de données biométriques et génétiques de B.C., soit rejeter la requête en raison de sa contrariété au droit de l'Union.

[OMISSIS]